Processus de radiation des listes électorales

COMMUNIQUÉ DE PRESSE – 19 avril 2022

À la suite de la publication le 18 avril dans un quotidien national d'un article sur les électeurs radiés des listes électorales, l'Insee souhaite apporter les précisions suivantes : le chiffre de 226 962 électeurs radiés à l'initiative des communes, issu de la publication *Insee Focus* n° 264 du 24 mars 2022, correspond aux radiations réalisées par les communes en application du code électoral, et notamment de son article L18. Il ne s'agit pas d'un nombre d'électeurs radiés par erreur.

Vérification des listes électorales : une obligation légale

Sont inscrits sur la liste électorale principale d'une commune ou d'un poste consulaire, les citoyens de nationalité française âgés de 18 ans au moins la veille du jour du vote, jouissant de leurs droits civiques et justifiant d'une forme d'attache avec cette commune (cf. article L11 du code électoral).

Les maires sont **dans l'obligation** de radier les électeurs **qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale**, c'est-à-dire qui ne peuvent plus justifier d'un domicile dans la commune ou de toute autre condition prévue par le code électoral (gérant d'entreprise située dans la commune, contribuable dans la commune, au titre du domicile des parents pour les jeunes de moins de 26 ans, etc.), en application de l'article L18 du code électoral.

Ces radiations sont examinées par la commission de contrôle municipale qui peut, le cas échéant, décider de réinscrire un électeur radié à tort. En cas de contestation de leur radiation, les électeurs disposent de voies de recours administrative puis judiciaire.

Peu de radiations au regard du nombre d'inscrits

Entre mai 2021 et mars 2022, 226 962 électeurs ont été radiés à l'initiative des communes ; cela correspond aux radiations réalisées par les communes en application du code électoral, et notamment de son article L18. Il ne s'agit pas d'un nombre d'électeurs radiés par erreur. Ce chiffre est issu de la publication Insee-Focus n° 264 du 24 mars 2022 : https://www.insee.fr/fr/statistiques/6322895#onglet-2.

Le répertoire électoral unique compte **48,8 millions d'électeurs.** Comme tout processus administratif de grande ampleur, il arrive que des erreurs ponctuelles et locales surviennent dans la vérification des conditions d'attache communale. Mais l'ordre de grandeur du nombre de ces erreurs est bien plus faible que 220 000. À titre indicatif, 3 160 décisions de justice ordonnant une ré-inscription à la suite d'une radiation ont été transmises à ce jour au répertoire électoral unique pour l'élection présidentielle.

Par ailleurs, lorsqu'une concentration atypique de ces cas est observée, l'Insee et la commune entreprennent des vérifications complètes pour identifier d'éventuelles causes récurrentes. Jusqu'à présent, il n'y a eu aucune constatation de défaillance dans le système d'information du répertoire électoral unique géré par l'Insee.

Enfin, en cas de doute, chaque électeur peut vérifier sa situation électorale sur le site Service-public.fr à l'adresse : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE

Contact : Bureau de presse de l'Insee – 01.87.69.57.57 – bureau-de-presse@insee.fr